



PUBLICIS GROUPE S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital social de 55 839 998,40 euros
Siège social : 133, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris
542 080 601 RCS Paris

NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION ET DE L'ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A. D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 599 999 980,50 D'EUROS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PORTÉ À UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 689 999 997,15 D'EUROS REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 janvier 2002.

COB

Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 02-020 en date du 10 janvier 2002 sur le présent Prospectus définitif conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans la présente note. Régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective du remboursement ;
- le fait que les porteurs disposent de la possibilité de demander le remboursement anticipé en numéraire de tout ou partie des obligations dont ils seront propriétaires le 18 janvier 2006, le 18 janvier 2010 et le 18 janvier 2014. Cette décision est irrévocable. Ces trois options, si elles venaient à être exercées dans des proportions importantes, pourraient réduire de manière significative le nombre de porteurs et la profondeur du marché secondaire des titres sur la durée de vie restante des obligations.

Le présent Prospectus définitif, qui se compose de la présente Note d'Opération Définitive, de la Note d'Opération Préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse le 10 janvier 2002 sous le numéro 02-016 et du Document de référence de Publicis Groupe S.A., enregistré par la Commission des opérations de bourse le 4 mai 2001 sous le numéro R.01-173, est disponible sans frais auprès des établissements ci-dessous, ainsi qu'au siège social de Publicis Groupe S.A.

Deutsche Bank
Coordinateur global
Teneur de livre associé
Chef de file associé

BNP PARIBAS
Teneur de livre associé
Chef de file associé

Merrill Lynch International
Chef de file associé

TABLE DES MATIÈRES

I	RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF ET DU CONTRÔLE DES COMPTES	9
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF	9
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF	9
1.3	RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	9
1.3.1	Commissaires aux comptes titulaires	9
1.3.2	Commissaires aux comptes suppléants	9
1.3.3	Avis des commissaires aux comptes	9
1.4	RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	11
II	ÉMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES	12
2.1	CADRE DE L'ÉMISSION	12
2.1.1	Autorisations	12
2.1.1.1	Assemblée ayant autorisé l'émission	12
2.1.1.2	Décisions du directoire et du Président du directoire	13
2.2	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS	14
2.2.1	Nombre et valeur nominale des Obligations, produit de l'émission	14
2.2.1.1	Nombre et valeur nominale des Obligations	14
2.2.1.2	Produit de l'émission	14
2.2.2	Structure de l'émission	14
2.2.2.1	Placement	14
2.2.2.2	Restrictions de placement	14
2.2.3	Droit préférentiel de souscription, délai de priorité	15
2.2.4	Période d'offre de souscription	15
2.2.5	Organisme financier chargé du placement	16
2.2.6	Intention des principaux actionnaires	16
2.3	CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS	16
2.3.1	Nature, forme et délivrance des Obligations	16
2.3.2	Nominal unitaire – Prix d'émission	16
2.3.3	Date de jouissance et de règlement	16
2.3.4	Intérêt annuel	17
2.3.5	Amortissement, remboursement	17
2.3.5.1	Amortissement normal	17
2.3.5.2	Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques	17
2.3.5.3	Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société	17
2.3.5.4	Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé	18
2.3.5.5	Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs	18
2.3.5.6	Annulation des Obligations	19
2.3.6	Taux de rendement actuariel brut	19
2.3.7	Durée et vie moyenne des Obligations	20
2.3.8	Assimilations ultérieures	20
2.3.9	Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang	20
2.3.9.1	Rang de créance	20
2.3.9.2	Maintien de l'emprunt à son rang	20
2.3.10	Garantie	20
2.3.11	Garantie de placement	21
2.3.12	Représentation des porteurs d'Obligations	21
2.3.13	Notation	22
2.3.14	Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut	22
2.3.15	Fiscalité	23
2.3.15.1	Résidents fiscaux français	23
2.3.15.2	Non-résidents fiscaux français	25

2.4	ADMISSION A LA COTE, NÉGOCIATION	25
2.4.1	Cotation	25
2.4.2	Restrictions à la libre négociabilité des titres	25
2.4.3	Cotation de titres de même catégorie	25
2.5	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	25
2.5.1	Service financier	25
2.5.2	Tribunaux compétents en cas de contestation	25
2.5.3	But de l'opération	25
2.6	CONVERSION ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS	26
2.6.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange	26
2.6.2	Suspension du droit à l'attribution d'actions	26
2.6.3	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions	26
2.6.4	Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions	26
2.6.5	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées	27
2.6.6	Régime fiscal de la conversion ou de l'échange	27
2.6.6.1	Résidents fiscaux français	27
2.6.6.2	Non-résidents fiscaux français	28
2.6.7	Maintien des droits des Obligataires	28
2.6.7.1	Engagements de l'émetteur	28
2.6.7.2	En cas de réduction du capital motivée par des pertes	28
2.6.7.3	Ajustements du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières ..	28
2.6.7.4	Information des Obligataires en cas d'ajustements	32
2.6.7.5	Règlement des rompus	32
2.6.7.6	Offre publique	32
2.6.8	Information des Obligataires	33
2.6.9	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire ..	33
2.7	ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION D'ACTIONS	34
2.7.1	Droits attachés aux actions qui seront attribuées	34
2.7.1.1	Actions nouvelles issues de la conversion	34
2.7.1.2	Actions existantes issues de l'échange	34
2.7.1.3	Dispositions générales	34
2.7.2	Négociabilité des actions	34
2.7.3	Nature et forme des actions	34
2.7.4	Régime fiscal des actions attribuées	34
2.7.4.1	Résidents fiscaux français	35
2.7.4.2	Non-résidents fiscaux français	36
2.7.5	Cotation des actions nouvelles	37
2.7.5.1	Assimilation des actions nouvelles	37
2.7.5.2	Autres marchés et places de cotation	37
III	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL	38
3.1	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	38
3.2	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET L'ACTIONNARIAT	38
3.2.1	Capital social	38
3.2.2	Capital social autorisé non émis, engagements d'augmentation du capital au 9 janvier 2002	39
3.2.2.1	Capital autorisé mais non émis	39
3.2.2.2	Titres non représentatifs du capital	40
3.2.2.3	Tableau d'évolution du capital de Publicis depuis le 1 ^{er} janvier 2001 ..	40
3.2.3	Autorisation de rachat d'actions	40
3.2.4	Dividendes	41
3.2.5	Volume des transactions et évolution du cours de l'action	41

IV	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	42
4.1	RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ	42
V	PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS	43
5.1	COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDÉS	43
5.1.1	Tableau des chiffres clés	43
5.1.2	Compte de résultat consolidé au premier semestre 2001	44
5.1.3	Bilan Consolidé au 30 juin 2001	44
5.1.4	Tableau de variation des capitaux propres, part du groupe entre le 1 ^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2001	45
5.1.5	Tableau de flux de trésorerie consolidé	46
5.1.6	Annexes aux états financiers consolidés	46
5.1.6.1	Principes comptables	46
5.1.6.2	Variations de périmètre de consolidation au premier semestre 2001	46
5.1.6.3	Événements postérieurs à la clôture	47
5.1.6.4	Informations sur le bilan et le compte de résultat	47
5.1.6.5	Informations sectorielles	49
5.1.6.6	Informations diverses	49
5.2	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	50
5.3	RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GROUPE POUR LE PREMIER SEMESTRE 2001	51
5.4	COMPTES PRO FORMA	53
VI	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	58
6.1	MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE	58
6.2	JETONS DE PRÉSENCE	58
VII	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR	59
7.1	ÉVOLUTION RÉCENTE	59
7.1.1	Chiffre d'affaires reconstitué des neuf premiers mois au 30 septembre 2001	59
7.2	OPÉRATIONS RÉCENTES	61
7.3	PERSPECTIVES D'AVENIR	61

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

NOMBRE D'OBLIGATIONS ÉMISES

Le nombre d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes (les "Obligations") émises s'élève à 15 325 670 Obligations représentant un montant nominal total de 599 999 980,50 d'euros. Ce nombre d'Obligations sera susceptible d'être porté, en cas d'exercice de l'option de surallocation (l'"Option de Surallocation") décrite au paragraphe 2.3.11 ("Garantie de placement"), à un nombre maximum de 17 624 521 Obligations, pour un montant nominal total maximum de 689 999 997,15 d'euros.

VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 39,15 euros.

PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission sera de 599 999 980,50 d'euros et sera susceptible d'être porté, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, à un montant maximum de 689 999 997,15 d'euros. Le produit net de l'émission versé à l'émetteur après prélèvement sur le produit brut d'environ 7 035 000 d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des honoraires d'avocats et des frais administratifs (avant exercice de l'Option de Surallocation), s'élèvera à environ 592 964 980,50 d'euros et sera susceptible d'être porté en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, à environ 681 929 997,15 d'euros.

DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT

La date de jouissance et de règlement ("Date de Règlement") est prévue le 18 janvier 2002.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription sera égal au pair, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

DURÉE DE L'EMPRUNT

16 ans à compter de la Date de Règlement.

INTÉRÊT ANNUEL

Les Obligations porteront intérêt à un taux de 1 % l'an, soit 0,3915 euro par Obligation payable à terme échu chaque année à partir de 2003 et jusqu'à la date de maturité des Obligations (la "Date de Maturité"), à l'anniversaire de la Date de Règlement (prévue le 18 janvier) (la "Date Anniversaire de Règlement") (ou le premier jour ouvré suivant si la Date Anniversaire de Règlement n'est pas un jour ouvré).

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

Le taux de rendement actuariel brut théorique des Obligations, calculé à la Date de Règlement en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé, sera de 2,75 % l'an.

AMORTISSEMENT NORMAL

Amortissement en totalité le 18 janvier 2018 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement à un montant correspondant à 134,59 % du pair.

AMORTISSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

Possible :

- pour tout ou partie des Obligations, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;

- pour la totalité des Obligations restant en circulation à compter du 18 janvier 2007 jusqu'au septième jour ouvré précédant la Date de Maturité, à un prix de remboursement anticipé (le "Prix de Remboursement Anticipé") égal au montant nécessaire afin que le taux de rendement actuariel brut effectif à la date de remboursement soit égal au taux de rendement actuariel brut théorique calculé à la Date de Règlement en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé, si le produit (i) du Ratio d'Attribution d'Actions par Obligation en vigueur (tel que défini ci-dessous) et (ii) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action Publicis sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. durant une période de 10 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée et choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé est supérieur à 125 % du Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date à laquelle il est prévu que le remboursement anticipé soit effectué ; et
- pour la totalité des Obligations restant en circulation à tout moment, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date à laquelle le remboursement anticipé est effectué.

AMORTISSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DES PORTEURS

- Tout Obligataire pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations les 18 janvier 2006, 2010 et 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date de remboursement anticipé applicable.
- En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), tout Obligataire pourra demander pendant la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessous le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date du dernier jour de cette période de remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires aussi rapidement que possible après en avoir eu connaissance par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé. Cette période comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le 10^{ème} et le 40^{ème} jour suivant la date de publication de l'avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. L'Obligataire souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

"Changement de Contrôle" signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule ou de concert, qui ne contrôlaient pas jusqu'alors la Société, d'en acquérir le contrôle, étant précisé que la notion de "contrôle" signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlée par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE EN CAS DE DÉFAUT

Les Obligations seront exigibles dans les cas prévus au paragraphe 2.3.14 – "Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut".

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

Les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions à tout moment à compter de la Date de Règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré précédant la Date de Maturité, à raison d'une action par Obligation (le "Ratio d'Attribution d'Actions par Obligation", sous réserve des ajustements prévus aux paragraphes 2.6.7.3 – "Ajustements du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières" et 2.6.7.6 – "Offre Publique").

L'émetteur pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DÉLAI DE PRIORITÉ

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.

PÉRIODE D'OFFRE DE SOUSCRIPTION

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 10 janvier 2002. La souscription par les personnes physiques sera ouverte du 11 janvier 2002 au 15 janvier 2002 inclus.

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES A LA SUITE DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu et des exercices postérieurs).

JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES A LA SUITE DE L'ÉCHANGE

Les actions existantes remises en échange des Obligations porteront jouissance courante (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement après la date de livraison desdites actions).

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

A la connaissance de la Société, les deux principaux actionnaires de la Société, à savoir Somarel S.A. et Madame Elisabeth Badinter, n'ont pas manifesté l'intention de présenter des ordres de souscription d'Obligations.

NOTATION DE L'EMPRUNT

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

COURS DE RÉFÉRENCE DE L'ACTION PUBLICIS

Cours de référence de l'action : 29 euros par action.

DROIT APPLICABLE

Français.

COTATION DES OBLIGATIONS

Euronext Paris S.A.

COTATION DES ACTIONS

Euronext Paris S.A.

COMPENSATION

Euroclear France, Euroclear et Clearstream Luxembourg.

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

Maurice Lévy
Président du Directoire de Publicis Groupe S.A.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Publicis Groupe S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
Maurice Lévy

1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

- Mazars & Guérard, représenté par José Marette et Frédéric Allilaire : 125, rue de Montreuil, 75011 Paris

Date de première nomination : 25 juin 1981

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

- Ernst & Young, représenté par Bruno Perrin : 4, rue Auber, 75009 Paris

Date du premier mandat : nommé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 14 juin 2001.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

- Patrick de Cambourg : 125, rue de Montreuil, 75011 Paris

Date de première nomination : 25 juin 1998

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

- Denis Thibon : 11, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris

Date du premier mandat : nommé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 14 juin 2001.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

1.3.3 Avis des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Publicis Groupe S.A. et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans le présent prospectus définitif établi à l'occasion de l'émission d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

Ce prospectus définitif complète le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173 qui inclut un avis de notre part daté du 27 avril 2001 et la note d'opération préliminaire visée le 10 janvier 2002 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 02-016.

Ce prospectus définitif a été établi sous la responsabilité du Président du Directoire Maurice Lévy. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le prospectus définitif, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. S'agissant de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structurée, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Les comptes annuels et les comptes consolidés arrêtés par le conseil de surveillance ont fait l'objet d'un audit par les Commissaires aux Comptes Mazars & Guérard et Pierre Loeper pour les exercices clos au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999, et pour l'exercice clos au 31 décembre 2000, par les Commissaires aux Comptes et par le réviseur contractuel Ernst & Young Audit, selon les normes applicables en France. Les comptes pour les exercices clos au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999 ont été certifiés sans réserve ni observation. Les comptes individuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été certifiés sans réserve ni observations. Les comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été certifiés sans réserve, et ont fait l'objet d'une observation concernant le paragraphe 2 de l'annexe consolidée relatif à l'adoption du règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés et au changement de méthode comptable en résultant.

Les comptes consolidés intermédiaires établis sous la responsabilité du Directoire, ont fait l'objet d'un examen limité par les Commissaires aux Comptes Mazars & Guérard et Pierre Loeper au 30 juin 1999 et au 30 juin 2000, par les Commissaires aux Comptes Mazars & Guérard et Ernst & Young Audit au 30 juin 2001, selon les normes professionnelles applicables en France. Aucune réserve ni observation n'a été formulée dans les rapports.

Les comptes pro forma de Publicis Groupe S.A., couvrant la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2000, établis sous la responsabilité de la société, présentés dans ce prospectus définitif ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes de la profession applicables en France. Au terme de cet examen, qui a fait l'objet d'un rapport inclus dans le présent prospectus définitif, les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter les effets de l'acquisition de Saatchi & Saatchi dans les comptes pro forma, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Publicis Groupe S.A.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce prospectus définitif établi à l'occasion de l'opération envisagée.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002.
Les Commissaires aux Comptes

Mazars & Guérard :

Frédéric Allilaire

Ernst & Young Audit :

Bruno Perrin

1.4 RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Jean-Michel Etienne, Directeur financier
133, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris
Téléphone : 01 44 43 72 30
Fax : 01 44 43 75 60
e-mail : jean-michel.etienne@publicis.com

Pierre Bénaïch, Directeur des relations investisseurs
133, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris
Téléphone : 01 44 43 65 00
Fax : 01 44 43 75 60
e-mail : pierre.benaich@publicis.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

2.1 CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Publicis Groupe S.A. (la "Société" ou "Publicis"), réunie le 9 janvier 2002, a notamment, dans sa huitième résolution :

- délégué au directoire le pouvoir d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de quarante millions d'euros ou de sa contre-valeur en toutes autres monnaies :
 - a) par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances ou, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société, en rémunération des titres visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, avec ou sans prime d'émission,
 - b) par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions, donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions, à tout moment ou à dates fixes,
 - c) par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire en espèces, ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus émises simultanément,
 - d) soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés.

Sur ce plafond de quarante millions d'euros, s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la septième résolution de cette assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de huit cents millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies. Sur ce plafond, s'imputera le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la résolution qui précède.

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Si la ou les émissions autorisées sont réalisées sur le marché français, le directoire pourra toutefois réserver aux actionnaires une priorité de souscription pendant un délai et selon des modalités qu'il arrêtera.

- constaté et décidé, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.
- décidé que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours de l'action constatés pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début de

l'émission des valeurs mobilières précitées après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la date de jouissance.

- décidé :
 - qu'au montant de quarante millions d'euros fixé ci-dessus, s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires pour la réservation des droits des porteurs de valeurs mobilières et bons donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution d'actions de la société,
 - qu'en cas de distribution d'actions gratuites les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues ; tous pouvoirs seront conférés au directoire pour procéder à cette vente dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- donné tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi :
 - a) pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation donnée au premier paragraphe, à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et modalités des émissions,
 - arrêter les prix et taux d'intérêt,
 - fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur conversion, échange, remboursement et/ou rachat,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - et plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - b) en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions sur présentation d'un bon, pour acheter en bourse ces bons, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - c) pour prélever sur le montant des primes afférentes à des augmentations de capital, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.
- décidé que la présente délégation est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée.
- l'assemblée générale a pris acte que cette autorisation annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 29 août 2001 sous sa neuvième résolution.

2.1.1.2 Décisions du directoire et du Président du directoire

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 9 janvier 2002 et de l'assentiment préalable qui lui a été donné par le conseil de surveillance de la Société en date du 6 décembre 2001 conformément à l'article 12 des statuts, le directoire, réuni le 9 janvier 2002, a délégué au Président, dans les conditions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de la huitième

résolution adoptée par l'assemblée générale du 9 janvier 2002, et dans les limites fixées par cette même résolution adoptée lors de cette même assemblée.

Conformément à la délégation qui lui a été consentie par le directoire, le Président a décidé le 10 janvier 2002 d'utiliser cette délégation afin d'émettre les Obligations objet de la présente Note d'Opération Définitive et a fixé les caractéristiques de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente Note d'Opération Définitive.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations, produit de l'émission

Dans la présente Note d'Opération Définitive, une "Obligation" est une obligation à option de conversion en action nouvelle et/ou d'échange en action existante de la Société ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente Note d'Opération Définitive.

2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations

La présente émission par la Société sera constituée de 15 325 670 Obligations représentant un montant nominal total de 599 999 980,50 euros. Ce nombre d'Obligations sera susceptible d'être porté, en cas d'exercice de l'option de surallocation (l'"Option de Surallocation") décrite au paragraphe 2.3.11 ("Garantie de placement"), à un nombre maximum de 17 624 521 Obligations, pour un montant nominal total de 689 999 997,15 euros.

2.2.1.2 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 599 999 980,50 d'euros et sera susceptible d'être porté, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, à un montant maximum de 689 999 997,15 d'euros. Le produit net de l'émission versé à l'émetteur après prélèvement sur le produit brut d'environ 7 035 000 d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des honoraires d'avocats et des frais administratifs (avant exercice de l'Option de Surallocation), s'élèvera à environ 592 964 980,50 euros et sera susceptible d'être porté en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, à environ 681 929 997,15 euros.

2.2.2 Structure de l'émission

2.2.2.1 Placement

Il sera procédé au placement des Obligations :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement. Aucun placement ne sera effectué aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et au Japon.

La souscription par les personnes physiques sera ouverte du 11 janvier 2002 au 15 janvier 2002 inclus.

L'émission ne comporte pas de tranches spécifiques destinées à un marché particulier.

2.2.2.2 Restrictions de placement

La diffusion de la présente Note d'Opération Définitive, ainsi que l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente Note d'Opération Définitive doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement déclare et garantit :

- (i) qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra, pendant une période de six mois après la date d'émission, les Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des

personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* (tel que modifié) ;

- (ii) qu'il n'a communiqué ou distribué et ne communiquera ni ne distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA")) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- (iii) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "*Securities Act*"). Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S du *Securities Act*.

Aucun effort de vente dirigé vers les Etats-Unis d'Amérique (*directed selling efforts*, tels que définis par la Réglementation S du *Securities Act*) ne pourra être entrepris par la Société, un *distributor*, l'un quelconque des établissements chargés du placement, l'un quelconque de leurs *affiliates* ou toute autre personne agissant au nom de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

Chaque établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni vendra les Obligations au Canada ou au Japon.

2.2.3 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires de la Société ont supprimé leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 9 janvier 2002. Cette décision emporte également renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre lors de la conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

2.2.4 Période d'offre de souscription

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 10 janvier 2002. La souscription par les personnes physiques sera ouverte du 11 janvier 2002 au 15 janvier 2002 inclus. En toute hypothèse, les personnes physiques disposeront d'au moins trois jours de bourse à compter de la date de fixation des conditions définitives des Obligations pour y souscrire.

Calendrier indicatif de l'émission :

10 janvier 2002 (au matin)	Visa de la Commission des opérations de bourse sur la Note d'Opération Préliminaire.
10 janvier 2002	Construction du livre d'ordres.
10 janvier 2002 (au soir)	Fixation des conditions définitives de l'émission et visa de la Commission des opérations de bourse sur la Note d'Opération Définitive.
11 janvier 2002	Début de la période de souscription du public.

15 janvier 2002	Fin de la période de souscription du public.
16 janvier 2002	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
18 janvier 2002	Règlement-livraison des Obligations.

Le nombre définitif des Obligations émises sera fixé au plus tard le 16 janvier 2002 et figurera dans un avis qui sera publié par Euronext Paris S.A. dès que possible à compter de cette date.

2.2.5 Organisme financier chargé du placement

Les ordres de souscription des Obligations devront être déposés auprès de Deutsche Bank AG London et BNP Paribas agissant en qualité de Chefs de files associés et de Teneurs de livre associés et de Merrill Lynch International agissant en qualité de Chef de file associé, qui assureront ensemble le placement.

2.2.6 Intention des principaux actionnaires

A la connaissance de la Société, les deux principaux actionnaires de la Société, à savoir Somarel S.A. et Madame Elisabeth Badinter, détenant respectivement 22,18 % et 5,56 % du capital et 35,61 % et 8,93 % des droits de vote de la Société au 31 décembre 2001, soit au total 27,74 % du capital et 44,54 % des droits de vote de la Société au 31 décembre 2001, n'ont pas manifesté l'intention de présenter des ordres de souscription d'Obligations.

2.3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations qui seront émises par la Société ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L.225-161 et suivants du Code de commerce, ni des obligations échangeables au sens des articles L.225-168 et suivants du Code de commerce, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française et elles seront régies par le droit français.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- BNP Paribas Securities Services S.A. mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services S.A. mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB d'Euroclear France : code Sicovam 18012, code ISIN FR0000180127.

L'ensemble des Obligations composant la présente émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A., code commun 014170359.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter de la Date de Règlement.

2.3.2 Nominal unitaire – Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 39,15 euros. Les Obligations seront émises au pair, soit 39,15 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.3.3 Date de jouissance et de règlement

La date de jouissance et de règlement (la "Date de Règlement") est prévue le 18 janvier 2002.

2.3.4 Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 1 % l'an, soit 0,3915 euro par Obligation payable à terme échu le 18 janvier (la "Date Anniversaire de Règlement") (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) de chaque année à partir de 2003 et jusqu'à la date de maturité des Obligations (la "Date de Maturité").

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.5 ("Droit des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées"), les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Un "jour ouvré" est un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2.3.5 Amortissement, remboursement

2.3.5.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement à un montant correspondant à 134,59 % du pair le 18 janvier 2018 (ou le premier jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la Date de Maturité.

2.3.5.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des rachats hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations ainsi acquises seront annulées.

2.3.5.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

(a) La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 18 janvier 2007 jusqu'au septième jour ouvré précédant la Date de Maturité, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

(i) le prix de remboursement anticipé (le "Prix de Remboursement Anticipé") par Obligation sera égal au montant nécessaire afin que le taux de rendement actuariel brut effectif à la date de remboursement soit égal au taux de rendement actuariel brut théorique calculé à la Date de Règlement en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé.

(ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :

– du Ratio d'Attribution d'Actions par Obligation en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions")) ;

et

– de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ("Euronext Paris") durant une période de 10 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action a été cotée, et choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.5.4

("Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé");

excède 125 % du Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date à laquelle il est prévu que le remboursement anticipé soit effectué.

Un "jour de bourse" est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

A titre indicatif le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque Obligation, en cas de remboursement, les cours que doit atteindre l'action Publicis pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions.

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé	Taux de croissance annuel induit de l'action ⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution
18 janvier 2007	42,77 euros	53,46 euros	13,01 %	7,32 %
18 janvier 2010	45,19 euros	56,49 euros	8,69 %	5,55 %
18 janvier 2014	48,74 euros	60,92 euros	6,38 %	4,58 %

(1) Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de 29 euros et avec comme date de calcul le 10 janvier 2002.

- (b) La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date à laquelle le remboursement est effectué, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
- (c) Dans les cas visés aux paragraphes (a) et (b) qui précèdent, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions").

2.3.5.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 2.5.1 ("Service Financier").

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera, pour autant que la réglementation en vigueur l'impose, l'objet d'un avis publié au Journal Officiel, au plus tard un mois avant la date de remboursement. En outre, cette décision fera l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris.

2.3.5.5 Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs

- (a) Tout Obligataire pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations les 18 janvier 2006, 2010 et 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date de remboursement anticipé applicable.

La Société devra rappeler aux Obligataires la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à une date comprise entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant la date à laquelle les Obligataires disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé. En outre, cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale.

Chaque Obligataire souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations à l'une de ces dates devra en faire la demande auprès de l'intermédiaire

chez lequel ses titres sont inscrits en compte qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt au plus tard le 10^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé applicable.

Une fois présentée par un Obligataire à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci dessus à la date de remboursement anticipé applicable.

- (b) En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), tout Obligataire pourra demander pendant la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessous le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date du dernier jour de cette période de remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires aussi rapidement que possible après en avoir eu connaissance par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé. Cette période comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le 10^{ème} et le 40^{ème} jour suivant la date de publication de l'avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. L'Obligataire souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

Une fois présentée par un Obligataire à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci dessus au plus tard le 10^{ème} jour ouvré suivant le dernier jour de la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessus.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.3.5.5, "Changement de Contrôle" signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule ou de concert, qui ne contrôlaient pas jusqu'alors la Société, d'en acquérir le contrôle, étant précisé que la notion de "contrôle" signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlée par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

2.3.5.6 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.3.6 Taux de rendement actuariel brut

Le taux de rendement actuariel brut théorique des Obligations, calculé à la Date de Règlement en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé, sera de 2,75 % l'an. Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 2.3.2 ("Nominal unitaire – Prix d'émission").

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action de la Société à l'échéance pour obtenir différents écarts de rendement par rapport aux obligations assimilables du trésor de référence ainsi que le taux de croissance induit de l'action.

Taux de rendement actuariel à la Date de Règlement ⁽¹⁾	Cours de l'action à échéance	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ⁽²⁾⁽³⁾
OAT – 2,16 = 3 %	54,93 euros	4,07 %
OAT = 5,16 %	78,18 euros	6,39 %
OAT +1 % = 6,16 %	91,70 euros	7,46 %

(1) Taux de rendement actuariel interpolé de l'obligation assimilable du Trésor de même échéance : 5,16 % le 10 janvier 2002.

(2) Hors effet de dividendes.

(3) Par rapport au cours de référence de 29 euros et avec comme date de calcul, le 10 janvier 2002.

2.3.7 Durée et vie moyenne des Obligations

16 ans de la Date de Règlement à la Date de Maturité. La vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé.

2.3.8 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier, à leur négociation et à la masse.

2.3.9 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.3.9.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

2.3.9.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Aussi longtemps que l'une au moins des Obligations n'aura pas été remboursée, la Société s'engage, pour son propre compte et pour celui de ses Filiales (telles que définies ci-dessous), à ne pas conférer d'hypothèque sur leurs biens immobiliers, ni de nantissement sur tout ou partie de leurs fonds de commerce et de leurs créances commerciales (excepté pour toute opération de titrisation des créances commerciales ou autres opérations impliquant l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances commerciales de la Société), au bénéfice de titulaires d'autres instruments négociables ou d'autres obligations faisant l'objet d'une cotation sur un marché réglementé sans consentir les mêmes sûretés et le même rang aux Obligataires. Cet engagement de la Société concerne exclusivement l'émission d'autres instruments négociables ou d'autres obligations faisant l'objet d'une cotation sur un marché réglementé et ne restreint en aucune manière la faculté pour la Société de disposer de ses actifs ou d'hypothéquer ou de nantir ses actifs en toute autre circonstance.

"Filiale" signifie, à l'égard de toute Personne, une entité dont plus de 50 % du capital est détenue par cette Personne ou par ses Filiales.

"Personne" signifie toute personne physique ou morale, société, firme, association, entreprise commune (*joint venture*), fiducie (*trust*), état, ou autorité (dotée ou non de la personnalité morale).

2.3.10 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.3.11 Garantie de placement

Un groupe d'établissements composé de Deutsche Bank AG London et BNP Paribas agissant en qualité de Chefs de files associés et de Teneurs de livre associés et de Merrill Lynch International agissant en qualité de Chef de file associé garantira la souscription des Obligations dans les conditions fixées par un contrat global de garantie qui doit être conclu avec la Société le 10 janvier 2002. Ce contrat prévoira notamment la faculté pour ce groupe d'établissements d'exercer une option de surallocation (l'"Option de Surallocation") permettant, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, d'augmenter la taille de l'opération dans la limite de 15 %. L'Option de Surallocation pourra être exercée au plus tard le 16 janvier 2002.

2.3.12 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations (les "Obligataires") seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

(a) Représentants titulaires de la masse des Obligataires.

En application de l'article L.228-47 dudit code, les représentants titulaires de la masse seront Christian Vallet résidant 28, avenue Charles Floquet, 75007 Paris et Alain Moruzzi résidant 7, rue de la Ferme, 78530 Buc. Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé au non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, prise en charge par la Société, sera de 300 euros par an ; elle sera payable le 18 janvier (ou le jour suivant) de chacune des années 2003 à 2018 incluses et, pour la première fois, le 18 janvier 2003, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

(b) Représentants suppléants de la masse des Obligataires.

Les représentants suppléants de la masse seront Philippe Quinard résidant 5 bis, rue Bouquet, 77300 Fontainebleau et Jean-Marcel François résidant La Thibaudière, 4, rue des Cures, 77400 Thorigny-sur-Marne. Ces représentants suppléants seront susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires. Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de leur entrée en fonction.

La Société prendra à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

Les réunions de l'assemblée des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

2.3.13 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.3.14 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant à la majorité, par simple notification écrite adressée à la Société avec copie à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt, rendre exigible la totalité des Obligations au Prix de Remboursement Anticipé dans les hypothèses suivantes :

- (a) le défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité du montant en principal dû au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) le défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité de toute somme autre que le montant en principal visé ci-dessus due au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (c) le manquement par la Société à l'un de ses engagements au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante jours (sauf si ce manquement est irrémédiable, auquel cas ce délai ne s'appliquera pas) à compter de la notification dudit manquement par les représentants de la masse des Obligataires (sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée des Obligataires à cet effet) à la Société avec copie à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt, étant précisé que ce délai est ramené à quinze jours ouvrés en cas de manquement à l'un quelconque des engagements de la Société relatifs à la conversion ou à l'échange des Obligations ;
- (d) (i) le défaut de paiement à maturité (compte tenu, le cas échéant des délais de grâce applicables) par la Société ou l'une des ses Filiales Significatives (telles que définies ci-dessous) du montant en principal dû au titre d'une Dette d'Emprunt (telle que définie ci-dessous), (ii) l'exigibilité anticipée de toute Dette d'Emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Significatives du fait d'un manquement à ses obligations par la Société ou par la Filiale Significative concernée, si cette Dette d'Emprunt n'est pas remboursée, ou cette exigibilité anticipée n'est pas annulée, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la notification de l'existence de cette exigibilité anticipée par les représentants de la masse des Obligataires (sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée des Obligataires à cet effet) à la Société avec copie à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt, ou (iii) le défaut de paiement de toute somme due par la Société ou l'une de ses Filiales Significatives au titre d'une garantie ou d'une indemnité relative à une Dette d'Emprunt, étant entendu que les événements définis en (i), (ii) et (iii) ci-dessus ne permettront pas de rendre les Obligations exigibles par anticipation si le montant en principal des Dettes d'Emprunt auxquelles ces événements se rapportent n'est pas supérieur à 25 millions d'euros (ou l'équivalent en toute autre devise) ;
- (e) un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de la Société, ou la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sauf si cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des Obligataires, ou la Société est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure collective ou de faillite ou conclut un concordat avec ses créanciers ou la Société est absorbée par une autre entité, sauf si ses activités et son passif sont transférés à une société qui accepte expressément d'être liée par les engagements de la Société au titre des Obligations et le crédit de cette société n'est pas significativement inférieur à celui de la Société immédiatement avant le transfert ; ou

- (f) les actions de la Société cessent d'être cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris ou sur au moins un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne.

"Dette d'Emprunt" signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opérations de crédit-bail) née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées pour une durée d'au moins une année et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque, à l'exclusion des crédits fournisseurs et des prêts intra-groupe.

"Filiale Significative" signifie toute Filiale, dont (a) le résultat net ou, le cas échéant, le résultat net consolidé (avant impôts et résultat exceptionnel) représente au moins 5 % du résultat net consolidé de la Société et de ses Filiales (avant impôts et résultat exceptionnel), ou (b) l'actif brut, ou le cas échéant, l'actif brut consolidé (part du groupe, c'est-à-dire après déduction des intérêts minoritaires) représente 5 % ou plus de l'actif brut consolidé de la Société et de ses Filiales (part du groupe, c'est-à-dire après déduction des intérêts minoritaires), calculés à partir des derniers comptes (ou le cas échéant des derniers comptes consolidés) audités de la Filiale concernée et des derniers comptes consolidés audités de la Société et de ses Filiales.

2.3.15 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument le régime fiscal applicable aux Obligataires. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales de France ou non résidentes doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts à des Obligataires n'ayant pas leur résidence fiscale en France seront exonérés de retenue à la source dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.15.2 ("Non-résidents fiscaux français").

Les non-résidents doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

2.3.15.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 points pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts, ci-après "CGI") ;
 - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) ;
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (article 125-A du CGI) ;
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 % ;
 - au prélèvement social de 2 % ;
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI) ;
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % ;
- au prélèvement social de 2 % ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés l'année de la cession ou au cours des cinq années suivantes lorsque le seuil de 7 650 euros mentionné ci-dessus est dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Conversion ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6 ("Régime fiscal de la conversion ou de l'échange").

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'Obligations courus sur l'exercice sont inclus dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7 630 000 euros de chiffre d'affaires, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, pour ces sociétés, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des Obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

(b) Plus-values

La cession d'Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus et est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 25 % ou de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.3.15.1 2. (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3 % et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

- (c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions
Cf. paragraphe 2.6.6 (“Régime fiscal de la conversion ou de l’échange”).

2.3.15.2 Non-résidents fiscaux français

- (a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l’application des dispositions de l’article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d’Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l’article 125 A-III du CGI. Les intérêts des Obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

- (b) Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l’article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France n’y sont pas imposables sur les plus-values de cessions d’Obligations dès lors que ces valeurs ne sont pas inscrites à l’actif d’un établissement stable ou d’une base fixe situé en France.

- (c) Conversion ou échange des Obligations en actions
Cf. paragraphe 2.6.6 (“Régime fiscal de la conversion ou de l’échange”).

2.4 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION

2.4.1 Cotation

Les Obligations font l’objet d’une demande d’admission au Premier Marché d’Euronext Paris. Leur cotation est prévue à la Date de Règlement des Obligations sous le numéro de code Sicovam : 18012 (code ISIN FR0000180127).

Aucune demande d’admission n’est envisagée sur aucun autre marché.

2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n’existe aucune restriction imposée par les conditions de l’émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.4.3 Cotation de titres de même catégorie

Néant.

2.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.5.1 Service financier

La centralisation du service financier de l’emprunt (notamment le paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) sera assuré par BNP Paribas Securities Services S.A.

Le service des titres sera assuré par BNP Paribas Securities Services S.A.

2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du ressort de la Cour d’appel de Paris lorsque la Société est défenderesse et dans les autres cas ils sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.5.3 But de l’opération

La Société a l’intention d’utiliser le produit net de l’émission des Obligations pour ses besoins de financement généraux, notamment afin de lui donner les moyens d’accroître sa flexibilité financière et de permettre un refinancement des acquisitions réalisées.

2.6 CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Obligataires auront, à tout moment à compter de la Date de Règlement des Obligations jusqu'au septième jour ouvré précédant la Date de Maturité, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le "Droit d'Attribution") qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.6.7.5 ("Règlement des rompus").

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Au 31 décembre 2001, la Société détenait directement 4 630 427 de ses actions, soit 3,32 % de son capital. Par décision de l'assemblée générale mixte du 14 juin 2001, la Société a été autorisée à racheter dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, et pour une période de 18 mois à compter du 14 juin 2001, des actions représentant jusqu'à 10 % de son capital social. Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une Note d'Information visée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 01-627 le 23 mai 2001.

2.6.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit d'Attribution pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit d'Attribution et le délai prévu au paragraphe 2.6.3 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions").

Un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, 15 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension, pour informer les Obligataires de la date à laquelle l'exercice du Droit d'Attribution sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris.

2.6.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions à tout moment à compter de la Date de Règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la Date de Maturité, à raison, sous réserve du paragraphe 2.6.7 ("Maintien des droits des Obligataires"), d'une action de la Société pour une Obligation (le "Ratio d'Attribution").

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit d'Attribution prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la Date de Maturité.

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit d'Attribution avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.5.1 ("Amortissement normal") ou au paragraphe 2.3.5.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société").

2.6.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le Droit d'Attribution, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. BNP Paribas Securities Services S.A. assurera la centralisation de ces opérations. Toute demande d'exercice du Droit d'Attribution parvenue à BNP Paribas Securities Services S.A. en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une "Période d'Exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (une "Date d'Exercice") suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ; et
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ; ou
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités de manière équitable et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice (une "Date de Livraison").

2.6.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit d'Attribution (y compris en cas d'exercice de ce droit lorsque la Société décide de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations conformément au paragraphe 2.3.5.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société")), aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.7.1.1 ("Actions nouvelles issues de la conversion") ci-dessous.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.7.1.2 ("Actions existantes issues de l'échange") ci-dessous.

2.6.6 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable peut être décrit comme suit :

2.6.6.1 Résidents fiscaux français

Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La conversion des Obligations en actions nouvelles ou l'échange des Obligations contre des actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux. La plus-value en résultant bénéficie dans la limite de la parité d'échange, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 26 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée, 2 % au titre du prélèvement social et 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

1. Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles devrait bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI et ainsi être comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de la conversion sont cédées.

Dans ce cas, lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les Obligations remises au titre de la conversion avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

2. Régime de l'échange des Obligations contre des actions existantes

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des Obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit ou la perte réalisé lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au paragraphe 2.3.15.1 ("Résidents fiscaux français").

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une Obligation.

2.6.6.2 Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ ou de l'échange de leurs Obligations en actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France, et qui n'ont pas d'établissement stable ou de base fixe en France, à l'actif duquel seraient inscrites les obligations ne sont pas soumises à l'impôt français.

2.6.7 Maintien des droits des Obligataires

2.6.7.1 Engagements de l'émetteur

Conformément à la loi française, la Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions, conformément aux stipulations du présent paragraphe 2.6.7 ("Maintien des droits des Obligataires").

2.6.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, la valeur nominale ou le nombre des actions à remettre aux Obligataires exerçant leur Droit d'Attribution sera réduite à due concurrence, comme si lesdits Obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations.

2.6.7.3 Ajustements du Ratio d'Attribution en cas d'opérations financières

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- (1) émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- (2) augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- (3) incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- (4) distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- (5) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
- (6) absorption, fusion, scission ;
- (7) rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ; ou
- (8) distribution de dividende exceptionnel ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date de la présente émission, le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du Ratio d'Attribution conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution sera exprimé au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à

livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.7.5 ("Règlement des rompus")) :

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, le Ratio d'Attribution ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions transférées aux Obligataires qui exerceront leur Droit d'Attribution sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (x) la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution ;
- (y) la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre concerné est coté, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert choisi par la Société.

6. Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la Société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée, par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse:

Conformément à l'article 174-1 A du décret du 23 mars 1967, si la Société procédait à l'achat de ses actions à un prix d'acquisition supérieur au cours de bourse, le Ratio

d'Attribution d'actions serait ajusté afin de garantir, au centième d'action près, que la valeur des actions qui seront obtenues en cas de conversion, de levée d'option ou d'exercice du droit d'attribution après la réalisation de l'opération sera identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas de conversion, de levée d'option ou d'exercice du droit d'attribution avant cette opération.

Si à l'avenir la loi ou la réglementation applicable cessait d'exiger un ajustement du Ratio d'Attribution dans les circonstances envisagées ci-dessus, les stipulations ci-dessus cesseraient d'être applicables.

8. Dans le cas où la Société distribuerait un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau Ratio d'Attribution d'actions sera calculé de la manière indiquée ci-après.

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme "Dividende Exceptionnel" signifie la valeur exprimée en euros de tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où la valeur de ce dividende (sans tenir compte de l'impôt fiscal) (le "Dividende de Référence") et la valeur de tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (sans tenir compte des éventuels avoirs fiscaux y afférents) (les "Dividendes Antérieurs"), représente un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 4 %.

Pour les besoins du paragraphe précédent, le terme "Ratio de Dividendes Distribués" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour précédant la date de distribution du Dividende de Référence ou de chacun des Dividendes Antérieurs par (y) les nombres respectifs d'actions de la Société existant à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause. La formule de calcul du nouveau Ratio d'Attribution en cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel est la suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 3 \%)$$

où :

"NRA" = le nouveau Ratio d'Attribution ;

"RA" = le dernier Ratio d'Attribution en vigueur avant la distribution du Dividende de Référence ; et

"RDD" = le Ratio de Dividendes Distribués tel que défini ci-dessus ;

étant entendu que tout dividende mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende Exceptionnel et la fin du même exercice social de la Société (le "Dividende Supplémentaire") donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDS})$$

où :

"RDS" = le rapport obtenu en divisant la valeur du Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution en application des paragraphes 1 à 7 ci-dessus), sans tenir compte de l'impôt fiscal, par la capitalisation boursière de la Société, obtenue par le produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour précédant la date de distribution du Dividende Supplémentaire par (y) le nombre d'actions de la Société existant à cette date.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en tenant compte des usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.7.4 Information des Obligataires en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio d'Attribution sera porté à la connaissance des Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris.

2.6.7.5 Règlement des rompus

Tout Obligataire qui exerce son Droit d'Attribution au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société, calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même date le Ratio d'Attribution d'actions en vigueur.

Si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit remis :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu, évaluée sur la base du premier cours coté sur Euronext Paris, le dernier jour de bourse de la Période d'Exercice au cours duquel l'action de la Société est cotée ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition que l'Obligataire verse à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

2.6.7.6 Offre publique

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, si les actions de la Société faisaient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par le Conseil des Marchés Financiers, lequel se prononcerait sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à la Commission des opérations de bourse pour visa.

En outre, et indépendamment de l'obligation à laquelle il est fait référence ci-dessus, dans l'hypothèse où une offre publique d'achat ou d'échange portant sur les actions de la Société et susceptible de résulter en un Changement de Contrôle (tel que défini au paragraphe 2.3.5.5 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs") ci-dessus) était déclarée recevable par le Conseil des Marchés Financiers (ou toute autre autorité lui ayant succédé), le Ratio d'Attribution serait temporairement ajusté selon la formule suivante :

$$RA = \text{pré-RA} \times [1 + (PCI \times J / JT)]$$

où :

RA = Ratio d'Attribution après ajustement ;

pré-RA = Ratio d'Attribution avant ajustement ;

PCI = prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations, soit 35 % ;

J = nombre de jours entre la date d'ajustement (exclue) et la Date de Maturité (incluse) ; et

JT = nombre de jours entre la Date de Règlement (exclue) et la Date de Maturité (incluse), soit 5 843 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes de conversion et/ou d'échange des Obligations présentées par les Obligataires auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits entre (et y compris) (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (date d'ouverture) et (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (date de clôture) ; (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si le Conseil des Marchés Financiers (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celui-ci du résultat de l'offre ou (y) si le Conseil des Marchés Financiers (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celui-ci du résultat de l'offre ; ou (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle ce renoncement est publié.

2.6.8 Information des Obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les Obligataires en seront informés avant le début de l'opération par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, un avis dans un journal financier de diffusion nationale et un avis d'Euronext Paris.

2.6.9 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais légaux et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles Publicis de la totalité des Obligations émises, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations émises sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à la présente émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2001) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion de 15 325 670 Obligations	0,90 %
Après émission et conversion de 17 624 521 Obligations (dans le cas où le nombre maximum d'Obligations serait émis)	0,89 %

2. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations émises sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action Publicis ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base des capitaux propres au 30 juin 2001) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres*
Avant émission des Obligations	2,66 euros
Après émission et conversion de 15 325 670 Obligations	2,39 euros
Après émission et conversion de 17 624 521 Obligations (dans le cas où le nombre maximum d'Obligations serait émis)	2,36 euros

* Hors intérêts minoritaires

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires ne serait pas affectée.

2.7 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION D' ACTIONS

2.7.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.7.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la Date d'Exercice. Elles donneront ainsi droit à la totalité des dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu et des exercices postérieurs. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices postérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent audit exercice ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.7.1.2 Actions existantes issues de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante. Elles donneront ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement après la date de livraison desdites actions aux Obligataires concernés. Elles conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions. Cependant, au cas où les droits au dividende seraient détachés entre la Date d'Exercice et la date de livraison, les Obligataires ne bénéficieront pas de ce droit au dividende et n'auront pas droit à aucune indemnité à ce titre.

2.7.1.3 Dispositions générales

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action nouvelle ou existante donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de la Société. Les actionnaires français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne, qui justifient d'une inscription nominative sur les registres de la Société depuis deux ans au moins sans interruption, se voient conférer un droit de vote double aux Assemblées générales pour chaque action ainsi détenue. Le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert (sauf par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible).

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

2.7.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.7.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, sont obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires sont ainsi représentés par une inscription à leur nom chez Euro Emetteur Finance (EEF) pour les titres nominatifs purs, chez l'intermédiaire de leur choix et EEF pour les titres nominatifs administrés et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

2.7.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent

néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.7.4.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient actuellement d'un abattement annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée. L'abattement ne s'applique pas pour les contribuables imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent, sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI) ;
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % ;
- au prélèvement social de 2 % ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imposables exclusivement sur les gains de même nature réalisés l'année de la cession ou au cours des cinq années suivantes lorsque le seuil de 7 650 euros mentionné ci-dessus est dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale lors de leur retrait ou à la clôture du plan.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 15 % du montant des dividendes versés, sont inclus dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés, (article 235 ter ZA du CGI). Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 70 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7 630 000 euros de chiffre d'affaires et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, pour ces sociétés, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés ; ils peuvent être imputés pendant un délai de cinq ans sur le montant du précompte, et sont, dans ce cas égaux à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 25 % ou de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.7.4.1 2. (a) ci-dessus). S'y ajoute la contribution de 3 % et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.7.4.1 2. (a) ci-dessus, à raison des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002). S'y ajoutent la contribution de 3 % et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.7.4.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, et l'avoir fiscal peut être transféré.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition, notamment, que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94 instruction du 13 mai 1994). L'avoir fiscal est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

(b) Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France n'y sont pas imposables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières dès lors que celles-ci n'ont pas donné droit, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, à plus de 25 % des bénéfices sociaux de la Société, et dès lors que ces valeurs ne sont pas inscrites à l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe situé en France.

2.7.5 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier marché d'Euronext Paris. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.7.5.1 Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris, en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne. L'action Publicis est cotée au Premier Marché d'Euronext Paris (code Sicovam : 013057).

Les actions de la Société sont admises au Système de Règlement Différé (SRD).

2.7.5.2 Autres marchés et places de cotation

Les actions de la Société sont cotées aux Etats-Unis au New York Stock Exchange sous forme d'*American Depositary Receipts* qui ont une parité d'un ADR pour une action Publicis.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173. Ces renseignements restent, à la date de la présente Note d'Opération Définitive, exacts, sous réserve des différences significatives figurant ci-dessous.

3.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant la société sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173. Ces renseignements restent, à la date de la présente Note d'Opération Définitive, exacts, sous réserve des différences significatives figurant ci-dessous ;

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 janvier 2002 a approuvé la modification des statuts de la Société afin :

- de mettre en harmonie les statuts avec l'évolution de la législation en vigueur, notamment avec les dispositions de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques ;
- d'étendre au conseil de surveillance le droit, réservée antérieurement à l'assemblée générale ordinaire, de révoquer les membres du directoire (article 10 des statuts) ;
- d'étendre les conditions d'identification des propriétaires d'actions de la Société (article 6 de statuts) ; et
- de fixer les limites d'âge des membres du directoire à 70 ans et des membres du conseil de surveillance à 75 ans pour le tiers des membres en fonction dudit conseil (articles 10 et 13 de statuts).

3.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET L'ACTIONNARIAT

3.2.1 Capital social

Au 31 décembre 2001, le montant du capital social de Publicis s'élève à 55.839.998,40 euros divisé en 139.599.996 actions de 0,40 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 9 janvier 2002, date de la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société, le nombre de droits de vote total était de 173.885.628. Depuis cette date, il n'a pas varié de plus de 5 %.

Au 31 décembre 2001, la répartition du capital et des droits de vote de la Société était la suivante :

	Capital		Droits de vote	
Somarel S.A.	30.960.000	22,18 %	61.920.000	35,61 %
Elisabeth Badinter	7.766.800	5,56 %	15.533.600	8,93 %
Actions auto-détenues	4.630.427	3,32 %	—	—
Public	96.242.769	68,94 %	96.432.028	55,46 %
Total	139.599.996	100,00 %	173.885.628	100,00 %

Au 31 décembre 2001, 4.630.427 actions étaient inscrites dans les comptes de la Société au titre de son programme de rachat.

3.2.2 Capital social autorisé non émis, engagements d'augmentation du capital au 9 janvier 2002

3.2.2.1 Capital autorisé mais non émis

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 9 janvier 2002 a délégué au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de procéder pendant une période de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximal de quarante millions d'euros ou sa contre-valeur en toutes autres monnaies, (a) par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances ou, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en rémunération de titres visés à l'article L. 225-148 du Code de Commerce, avec ou sans prime d'émission, (b) par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autres manière, à l'attribution d'actions, à tout moment ou à dates fixes, (c) par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire en espèces, ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au b) ci-dessus émises simultanément, ou (d) soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés. En outre, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de huit cents millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies. (Septième résolution)
- de procéder pendant une période de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximal de quarante millions d'euros ou sa contre-valeur en toutes autres monnaies (ce plafond étant commun à celui de la septième résolution), (a) par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances ou, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en rémunération de titres visés à l'article L. 225-148 du Code de Commerce, avec ou sans prime d'émission, (b) par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autres manière, à l'attribution d'actions, à tout moment ou à dates fixes, (c) par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire en espèces, ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au b) ci-dessus émises simultanément, ou (d) soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés. En outre, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de huit cents millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies (ce plafond étant commun à celui de la septième résolution). (Huitième résolution)
- d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal deux millions huit cent mille euros, pendant une durée de cinq ans, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire en faveur desquels elle a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires. L'assemblée générale a, en outre décidé que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en commun par la Société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le directoire. (Dixième résolution)

Par ailleurs, l'assemblée générale mixte des actionnaires 9 janvier 2002 a décidé que les délégations et autorisation données au directoire sous ses septième et huitième résolutions, à l'effet d'émettre, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et, en conséquence, réaliser l'augmentation de capital de la Société, sont maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société.

3.2.2.2 Titres non représentatifs du capital

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 9 janvier 2002, a notamment dans sa sixième résolution délégué au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximum de huit cent millions d'euros ou sa contre-valeur en toutes autres monnaies sur ses seules délibérations, à l'émission, en France ou à l'étranger, d'obligations ou de tous autres titres de créance à taux fixe et/ou à taux variable, éventuellement subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée, libellés soit en euros, soit en monnaies étrangères, assortis éventuellement de bons de souscription à d'autres titres de créance de même nature, éventuellement échangeables contre des titres de toutes natures émis par d'autres émetteurs. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

3.2.2.3 Tableau d'évolution du capital de Publicis depuis le 1^{er} janvier 2001

Dates	Opérations sur le capital	Montant des variations de capital			Montants successifs du capital (en milliers d'euros)	Nombre cumulé d'actions de la société
		Nombre d'actions	Nominal (en milliers d'euros)	Prime d'émission (en milliers d'euros)		
Situation au 31 Décembre 2000						138 219 819
01/01/2001	Conversion du capital social en euros par élévation du nominal.....	—	2 609	—	55 288	138 219 819
31/12/2001	Levées d'options de souscription d'action	380 177	152	400	55 839	139 599 996

3.2.3 Autorisation de rachat d'actions

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 14 juin 2001 a, dans sa dixième résolution, autorisé le directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et pour une période de dix-huit mois à compter de la date de cette Assemblée, à opérer sur les actions de la Société dans les limites fixées par la loi.

La part maximale du capital dont le rachat est autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires que Publicis s'engage à ne pas dépasser, à tout moment directement ou indirectement, s'élève à 10 % du capital de la société, présentera un total de 13 959 999 actions et que l'enveloppe globale maximale allouée à cette opération est fixée à 450 millions d'euros. Publicis se réserve la possibilité d'utiliser la totalité de cette autorisation, c'est à dire, en supposant que soient conservées les 4 630 427 actions acquises depuis juin 1998 et conservées en portefeuille, de procéder au rachat de 9 329 572 actions.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre de priorité, les suivants :

- l'attribution aux salariés de la Société, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou en cas de levée d'option ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan épargne entreprise ;
- d'achat et de vente en fonction des situations de marché ;
- le transfert des actions, par quelque moyen que ce soit, et notamment en vue de prise de participation ou d'intérêts dans d'autres sociétés ;
- la conservation par l'entreprise ;
- l'annulation éventuelle des actions par voie de réduction du capital, afin d'optimiser le résultat par action.

3.2.4 Dividendes

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société réunie le 14 juin 2001 a, dans sa deuxième résolution, décidé de mettre en distribution un dividende net de 0,20 euro par action (hors avoir fiscal). Ce dividende a été mis en paiement le 10 juillet 2001.

3.2.5 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous donne une indication des cours et volumes des transactions sur les actions de la Société au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. depuis 12 mois :

Période	Nombre de séances	Volume par séance	Cours moyen de clôture (en €)	Extrêmes (en €)	
				Cours plus haut	Cours plus bas
2001					
Janvier	22	369 792	36,25	39,27	32,11
Février	20	394 889	35,43	36,99	33,02
Mars	22	380 244	34,92	37,70	31,35
Avril	19	505 827	34,14	38,50	30,49
Mai	22	450 088	37,32	38,77	35,20
Juin	20	762 843	32,31	38,00	27,50
Juillet	22	528 397	26,64	29,89	24,63
Août	23	290 391	27,85	30,70	25,51
Septembre	20	652 590	20,71	26,77	16,12
Octobre	23	825 025	20,96	26,84	15,83
Novembre	22	621 524	27,58	30,85	24,44
Décembre	18	436 358	29,30	33,20	26,55

Source : Euronext Paris

Le cours de clôture de l'action Publicis le 9 janvier 2002 était de 30,50 euros.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173. Ces renseignements restent, à la date de la présente Note d'Opération Définitive, exacts, sous réserve des informations significatives ci-dessous.

4.1 RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

Le rapport de la Société sur l'activité du groupe Publicis au premier semestre 2001 est présenté au Chapitre V de la présente Note d'Opération Définitive.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173. Ces renseignements restent, à la date de la présente Note d'Opération Définitive, exacts, sous réserve des informations significatives ci-dessous. Il est précisé que les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2001 ont été préparés selon les mêmes principes comptables que les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2000.

5.1 COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDÉS

Ce qui suit reproduit le rapport semestriel au 30 juin 2001 publié par la Société. Une mise à jour des informations contenues dans ce rapport semestriel figure au Chapitre VII. L'année 2000 a été marquée par l'acquisition du groupe Saatchi & Saatchi. Cette acquisition, qui constitue la seule entrée de périmètre significative de l'année 2000, a donné lieu à l'établissement de comptes pro forma qui figurent dans le Document de référence ainsi que le rapport des commissaires aux comptes s'y rapportant. Vous trouverez au paragraphe 5.4 des comptes pro forma couvrant la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2000.

5.1.1 Tableau des chiffres clés

En millions d'euros	1 ^{er} semestre 2001	1 ^{er} semestre 2000	Année 2000
Chiffre d'affaires reconstitué	7 538	4 568	11 806
Revenu	1 148	687	1 770
Ebitda (résultat d'exploitation avant amortissements)	190	127	334
Ebitda/revenu	17 %	18 %	19 %
Ebit (résultat d'exploitation)	149	105	275
Ebit/revenu	13 %	15 %	16 %
Résultat part du groupe après impôt avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire	88	56	151
Résultat net total	65	68	159
Résultat net part du groupe	54	52	128
Marge brute d'autofinancement courante	126	89	236
Actif immobilisé	1 433	894	1 303
Capitaux propres	448	440	376
Total du bilan	4 496	2 863	4 130

Données par action⁽¹⁾

En euros	1 ^{er} semestre 2001	1 ^{er} semestre 2000	Année 2000
Dividende unitaire			0,20
Bénéfice net par action	0,39	0,55	1,17
Bénéfice net par action avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire	0,63	0,59	1,39
Bénéfice net par action dilué	0,38	0,55	1,15
Bénéfice net par action avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire dilué	0,63	0,59	1,36

(1) Le bénéfice par action est calculé sur la base d'un nombre de titres qui comprend les actions auto-détenues, destinées à l'attribution aux salariés dans le cadre de plans de souscription d'actions.

5.1.2 Compte de résultat consolidé au premier semestre 2001

En millions d'euros	30/06/2001	30/06/2000	Année 2000
Chiffre d'affaires reconstitué	7 538	4 568	11 806
Revenu	1 148	687	1 770
Charges de personnel	(680)	(384)	(984)
Autres charges opérationnelles	(287)	(182)	(470)
Total des charges	(967)	(566)	(1 454)
Autres produits d'exploitation	9	6	18
Résultat intermédiaire	190	127	334
Dotation aux amortissements	(41)	(22)	(59)
Résultat d'exploitation	149	105	275
Résultat financier	(16)	(3)	(11)
Résultat courant des entreprises intégrées ..	133	102	264
Impôt sur les résultats	(40)	(36)	(92)
Résultat net des entreprises intégrées	93	66	172
Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence	6	1	5
Résultat net de l'ensemble consolidé avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire	99	67	177
Dont part du groupe	88	56	151
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	(20)	(13)	(33)
Résultat net de l'ensemble consolidé hors résultat extraordinaire	79	54	144
Intérêts minoritaires	(11)	(11)	(26)
Résultat net part du groupe hors extraordinaire	68	43	118
Résultat extraordinaire net d'impôt	(14)	14	15
Dont part du groupe	(14)	9	10
Résultat net	65	68	159
Résultat net part du groupe	54	52	128

5.1.3 Bilan Consolidé au 30 juin 2001

ACTIF

En millions d'euros	30/06/2001	31/12/2000
Ecarts d'acquisition nets	976	861
Immobilisations incorporelles nettes	26	22
Immobilisations corporelles nettes	351	331
Immobilisations financières nettes	73	82
Titres mis en équivalence	7	7
Actif immobilisé	1 433	1 303
Stocks et en-cours de production	239	129
Clients et comptes rattachés	1 652	1 770
Autres créances et comptes de régularisation	582	399
Valeurs mobilières de placement	(note 3) 194	100
Disponibilités	396	429
Actif circulant	3 063	2 827
TOTAL DE L'ACTIF	4 496	4 130

PASSIF

En millions d'euros	30/06/2001	31/12/2000
Capital	56	53
Réserves consolidées, part du groupe	315	246
Capitaux propres, part du groupe	371	299
Intérêts minoritaires	77	77
Provisions pour risques et charges	186	169
Emprunts et dettes financières (note 4)	1 131	901
Fournisseurs et comptes rattachés	1 541	1 590
Autres dettes et comptes de régularisation	1 190	1 094
Dettes	3 862	3 585
TOTAL DU PASSIF	4 496	4 130
Endettement financier net	541	372

5.1.4 Tableau de variation des capitaux propres, part du groupe entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2001

En millions d'euros	Nombre d'actions	Capital	Réserves consolidées	Total capitaux propres
31 décembre 1999 avant neutralisation des actions propres	94 259 960	36	380	416
Augmentation de capital de Publicis	70 710			
Dividendes versés par Publicis			(15)	(15)
Effet acquisition S&S, mise en commun d'intérêts	43 889 149	17	(215)	(198)
Application règlement 99-02			8	8
Variation des écarts de conversion			(6)	(6)
Résultat consolidé de l'exercice, part du groupe			128	128
31 décembre 2000 avant neutralisation des actions propres	138 219 819	53	280	333
Neutralisation des actions propres existantes au 31 décembre 2000	(871 309)		(34)	(34)
31 décembre 2000 après neutralisation des actions propres	137 348 510	53	246	299
Augmentation de capital de Publicis et ajustement du capital en euros	1 192 310	3	3	6
Dividendes versés par Publicis			(28)	(28)
Complément effet d'acquisition S&S, application de la méthode dérogatoire selon le paragraphe 215 du Règlement CRC 99-02			(9)	(9)
Changement d'affectation des actions propres ⁽¹⁾	871 309		34	34
Variation des écarts de conversion			15	15
Résultat consolidé du premier semestre, part du groupe			54	54
30 juin 2001	139 412 129	56	315	371

(1) Suite à la décision d'affecter exclusivement à l'attribution aux salariés les actions propres détenues en portefeuille, les actions précédemment présentées en diminution des capitaux propres sont maintenant enregistrées en valeurs mobilières de placement.

5.1.5 Tableau de flux de trésorerie consolidé

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2001	Année 2000
I. Flux de trésorerie liés à l'activité :		
Résultat net de l'exercice	65	159
Plus-values de cession d'actifs (avant impôt)		(24)
Dotation aux amortissements	61	93
Capacité d'autofinancement	126	228
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	(6)	(5)
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	1	1
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(192)	(19)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(71)	205
II. Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement :		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(60)	(106)
Cessions d'immobilisations corporelles	12	4
Acquisitions nettes d'immobilisations financières	6	(13)
Acquisitions de filiales	(47)	(565)
Cessions de filiales		24
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(89)	(656)
III. Flux de trésorerie liés aux opérations de financement :		
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère	(28)	(15)
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	(14)	(14)
Augmentation de capital en numéraire	6	5
Variation des emprunts	182	630
Rachat d'actions propres		(34)
Changement d'affectation des actions propres	34	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	180	572
IV. Incidence des variations de taux de change	8	5
Variation de la trésorerie consolidée (I+II+III+IV)	28	126
Trésorerie à l'ouverture	263	137
Trésorerie à la clôture	291	263
Variation de la trésorerie	28	126
Pour mémoire, à la clôture	30/06/2001	31/12/2000
Banque actif	590	529
Découverts et facilités de crédit	(299)	(266)
Trésorerie nette	291	263

5.1.6 Annexes aux états financiers consolidés

5.1.6.1 Principes comptables

Les comptes consolidés ont été établis en conformité avec les textes en vigueur en France, et notamment le règlement 99-02 du CRC, approuvé par arrêté du 22 juin 1999, définissant les nouvelles règles et méthodes relatives aux comptes consolidés applicables à compter du 1^{er} janvier 2000, ainsi qu'avec la nouvelle recommandation du CNC de mars 1999 sur les comptes intermédiaires, déjà en vigueur pour les comptes au 30 juin 1999.

5.1.6.2 Variations de périmètre de consolidation au premier semestre 2001

La principale variation du périmètre du premier semestre 2001 lorsqu'on le compare au premier semestre 2000 est consécutive à l'acquisition du groupe Saatchi & Saatchi réalisée en septembre 2000. Ce groupe a été intégré dans les comptes du groupe Publicis à compter du 1^{er} septembre 2000 et figure donc dans les comptes 2000 pour les quatre derniers mois de l'année.

L'estimation de l'impact Saatchi & Saatchi sur les comptes du premier semestre 2000 aurait été le suivant :

en millions d'euros	Comptes consolidés Pro forma 1 ^{er} semestre 2000
Chiffre d'affaires reconstitué	6 849
Revenu	1 029
Résultat d'exploitation avant amortissements	169
Résultat d'exploitation	137
Résultat part du groupe après impôt et avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire	80
Résultat net total	93
Résultat net part du groupe	76

D'autres acquisitions d'agences, de taille moins significative, sont également venues accroître le périmètre comme le groupe Nelson (intégré à compter du 1^{er} novembre 2000) ou encore le groupe Triangle, acquis au début 2001, les sociétés Fisch.Meier.Direkt, Sanchez & Levitan, Carré Noir, Ecom. Ces acquisitions prises ensemble représentent 8 % du revenu du groupe et 10 % du résultat net consolidé du premier semestre 2001.

5.1.6.3 Evénements postérieurs à la clôture

Un accord avec Cordiant Communications Group plc, annoncé en juillet 2001, a été conclu fin septembre 2001 en vue de créer le troisième groupe mondial d'espace au travers de la réunion, au sein d'une société commune, des réseaux Optimedia et Zénith Media, tous deux contrôlés à 100 %. La nouvelle société, basée au Royaume-Uni, est détenue à 75 % par Publicis et 25 % par Cordiant.

Les effets de cette opération seront reflétés dans les comptes consolidés à compter du 1^{er} octobre 2001.

5.1.6.4 Informations sur le bilan et le compte de résultat

Note 1 : Incidence des variations de périmètre

La forte croissance des postes du compte de résultat entre le premier semestre 2000 et 2001 trouve son origine en grande partie dans les opérations de croissance externe décrites au 5.1.6.2, et tout spécialement l'acquisition de Saatchi & Saatchi.

Ces variations de périmètre n'ont pas d'impact significatif sur le bilan dans la mesure où Saatchi & Saatchi était déjà inclus dans les chiffres du 31 décembre 2000.

L'accroissement de 115 millions d'euros du poste Ecart d'acquisition au premier semestre 2001 est dû, pour plus de la moitié, à l'impact des variations du cours du dollar contre euro (+ 10 %) sur le montant des écarts liés aux acquisitions américaines (qui représentent 75 % du total de ce poste).

Hors effets de change, la variation résiduelle de 50 millions d'euros correspond aux écarts constatés sur les acquisitions du semestre et de façon marginale à des compléments sur des acquisitions récentes.

Note 2 : Résultat extraordinaire net d'impôt

Le résultat extraordinaire du premier semestre 2001 s'analyse de la façon suivante (en millions d'euros) :

Coût des mesures d'ajustement des structures	8
Activités interactives :	
Cessation d'activité	5,3
Pertes opérationnelles non récurrentes	7,6
Total avant impôt	20,9
Impôt	(6,7)
Total net	14,2

Le résultat extraordinaire du premier semestre 2000 correspondait à la plus-value de cession, nette d'impôt, d'une participation non consolidée.

Note 3 : Valeurs mobilières de placement

Comme indiqué dans le tableau de variation des capitaux propres, les actions propres détenues au 30 juin 2001 ont été inscrites dans le poste "Valeurs mobilières de placement". Ce poste comprend en conséquence un montant de 116 millions d'euros correspondant aux 3 572 755 actions propres en portefeuille au 30 juin 2001. Au 31 décembre 2000, les actions propres avaient été inscrites en déduction des capitaux propres pour 34 millions d'euros, correspondant à 871 309 actions propres (après prise en compte de l'ensemble des actions remises en paiement de l'opération d'acquisition Nelson).

Au cours du premier semestre 2001, 2 800 086 actions Publicis ont été acquises pour un prix moyen de 35,1 euros.

Note 4 : Emprunts et dettes financières

en millions d'euros	30/06/2001	31/12/2000
Emprunts ⁽¹⁾	827	630
Dettes liées à l'immobilisation des contrats de location financement ..	5	5
Solde créditeurs de banque	299	266
Total	1 131	901
(1) Dont en dollars US	496	360

5.1.6.5 Informations sectorielles

En millions d'euros	France	Autres pays européens	Amérique du Nord	Reste du monde	Total
30 juin 2001 :					
Chiffre d'affaires reconstitué	914	1 954	3 681	989	7 538
Revenu	192	316	503	137	1 148
Résultat d'exploitation	40	46	56	7	149
Résultat part du groupe(*) après impôt	17	30	39	2	88
Ecarts d'acquisition, immobilisations corporelles et incorporelles nettes	115	194	903	141	1 353
30 juin 2000 :					
Chiffre d'affaires reconstitué	821	1 424	1 782	541	4 568
Revenu	162	214	239	72	687
Résultat d'exploitation	33	39	25	8	105
Résultat part du groupe(*) après impôt	18	19	15	4	56
Année 2000 :					
Chiffre d'affaires reconstitué	1 730	3 551	5 043	1 482	11 806
Revenu	342	536	688	204	1 770
Résultat d'exploitation	72	97	83	23	275
Résultat part du groupe(*) après impôt	38	58	46	9	151
Ecarts d'acquisition, immobilisations corporelles et incorporelles nettes	85	172	818	139	1 214

(*) Avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire.

Informations par branche d'activité :

En millions d'euros	Branche communication	Autres activités	Total
30 juin 2001 :			
Chiffre d'affaires reconstitué	7 215	323	7 538
Ecarts d'acquisition, immobilisations corporelles et incorporelles nettes	1 304	49	1 353
30 juin 2000 :			
Chiffre d'affaires reconstitué	4 284	284	4 568
Année 2000 :			
Chiffre d'affaires reconstitué	11 216	590	11 806
Ecarts d'acquisition, immobilisations corporelles et incorporelles nettes	1 173	41	1 214

5.1.6.6 Informations diverses

Effectifs du groupe

A structure constante, les effectifs du groupe ont été réduits de 870 personnes. Cette réduction est due aux programmes d'adaptation des structures. Les acquisitions et les différentes opérations de développement ont entraîné une hausse de 892 personnes. Au total, après prise en compte de ces éléments, les effectifs sont restés stables à 20 362 au 30 juin 2001 contre 20 340 au 30 juin 2000.

Plans de souscription d'actions

L'état des options restant à lever au 30 juin 2001 est le suivant :

	Publicis	Saatchi & Saatchi	Total
Options restant à lever au 31 décembre 2000.....	826 600	1 595 773	2 422 373
Levées premier semestre 2001	(45 082)	(1 147 270)	(1 192 352)
Restant à lever au 30 juin 2001	781 518	448 503	1 230 021

Compte tenu des levées intervenues au cours du premier semestre et de la conversion du capital en euros, qui a entraîné l'élévation du nominal (passé de 2,5 francs à 0,40 euro), le capital social de Publicis se trouve porté de 52 679 milliers d'euros au 31 décembre 2000 à 55 765 milliers d'euros au 30 juin 2001, divisé en 139 412 129 actions de 0,40 euro nominal.

La répartition du capital au 30 juin 2001 en actions et droits de vote est la suivante :

	Capital		Droits de Vote	
Elisabeth Badinter	7 766 800	5,57 %	15 533 600	8,89 %
Somarel	30 960 000	22,21 %	61 920 000	35,47 %
Actions auto-détenues	3 572 755	2,56 %	—	—
Public	97 112 574	69,66 %	97 112 574	55,64 %
Total	139 412 129	100,00 %	174 566 174	100,00 %

5.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application de l'article L.232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats consolidés présenté sous la forme de comptes intermédiaires consolidés de la société Publicis, établis en euros, conformément aux règles et principes comptables applicables en France et relatifs à la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel.

Les comptes intermédiaires consolidés ont été établis sous la responsabilité du directoire. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes intermédiaires ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes intermédiaires consolidés et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes intermédiaires consolidés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes intermédiaires consolidés.

Fait à Paris, le 16 octobre 2001

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS & GUÉRARD :

Frédéric Allilaire

José Marette

ERNST & YOUNG AUDIT :

Bruno Perrin

5.3 RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE POUR LE PREMIER SEMESTRE 2001

Le revenu du groupe pour le premier semestre a progressé de 67 %, ce qui traduit, bien entendu, l'intégration de nos acquisitions mais aussi une performance en croissance organique de l'ordre de 5,5 %, ce qui, comparé au marché, marque très clairement les gains de parts de marché de notre groupe dans la mesure où les indications que nous recevons semblent montrer que la croissance du marché a été de 1,4 %, voire moins (source : Zenithmedia).

L'activité de "New business", dans un marché mondial peu actif, a été finalement satisfaisante pour le groupe au cours du semestre. Le montant total net des gains de nouveaux budgets s'est établi à près de 1 500 millions d'euros ; cela nous a permis de prendre la deuxième place mondiale dans le palmarès des gains de budget établi par la banque américaine Credit Suisse First Boston à fin juillet.

Les principaux gains de budgets sur la période ont été les suivantes : United Airlines, General Mills (extension significative), VoiceStream, Siemens, Ata Airlines, Lens Express, Credito Italiano, Guinness Asia, Gulfstream, Vizzavi et Entertainment Film Distributors (en achat d'espace), Korea Telecom au cours du premier trimestre et T-Mobile (Deutsche Telekom), Siebel, Ciba Vision, The Post Office UK, Microcell, Novartis Australia, Adidas Japon, i-STT et Polo Ralph Lauren (media) au cours du second trimestre.

Le groupe a également poursuivi sa stratégie d'acquisition, se concentrant essentiellement sur le secteur des Sams (agences spécialisées et marketing services) avec :

- l'acquisition de Triangle Group au Royaume-Uni, la première agence indépendante de marketing direct et de promotion des ventes ;
- la prise de contrôle de Fisch.Meier.Direkt, la première agence de marketing relationnel en Suisse ;
- la fusion en France des sociétés Global Event System et Publicis Dialog renforçant notre offre en "Total Relationship Management" ;
- le rachat de l'agence hispanique Sanchez & Levitan (ainsi que des bureaux de Dallas et de Los Angeles de Siboney), renforçant l'offre de Publicis sur le marché de la communication ethnique aux Etats-Unis ;
- l'acquisition de la célèbre agence française de design Carré Noir ;
- l'acquisition d'agences de communication financière en France (Ecom) et aux Etats-Unis (Fabianne Gershon & Associates et The Hudson Stone Group).

Enfin, nous avons finalement été en mesure de conclure un accord définitif avec le groupe britannique CCG (Cordiant Communications Group) concernant l'univers de l'achat d'espace. En effet, depuis l'acquisition de Saatchi & Saatchi, Publicis détenait 50 % de Zénith Media, les autres 50 % étant détenus par Cordiant. Conformément à cet accord, Optimedia et de Zénith seront réunies sous une nouvelle holding dont Publicis détiendra 75 % et Cordiant les 25 % restants. Cela permet à Publicis de figurer à la troisième place mondiale de ce secteur en plein développement.

Compte de résultat du premier semestre 2001. – Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à 7,5 milliards au 30 juin 2001, contre 4,6 milliards d'euros en 2000. A taux de change et périmètre constants, la progression est de 6,3 % : ce chiffre est construit avec une croissance de 7,4 % des

activités de Communication de Publicis, une croissance de 2,5 % de Medias & Régies Europe et de 4,8 % du réseau Saatchi & Saatchi.

Le revenu du groupe s'est établi à 1 148 millions d'euros au premier semestre 2001 contre 687 millions en 2000, soit une croissance de 67 %. A périmètre et taux de change constants, cette croissance a été de 5,5 %.

Les charges de personnel, qui représentaient, au premier semestre 2000, 55,9 % du revenu, ont atteint au 30 juin 2001 59,2 %. Cette évolution résulte essentiellement de l'intégration des nouvelles sociétés acquises en 2000 qui avaient généralement un ratio frais de personnel/revenu plus élevé que la moyenne du groupe.

Les autres charges opérationnelles, en revanche, ont été significativement réduites et sont passées de 26,5 % du revenu à 25 %.

Le montant des amortissements s'est établi à 41 millions d'euros contre 22,6 millions en 2000.

Le résultat d'exploitation a atteint 149 millions d'euros contre 105 millions en 2000, une croissance de 42 % (voir paragraphe 5.1.6.2 pour des informations à périmètre constant).

Le taux d'imposition s'est établi à 30,7 % au premier semestre 2001 contre 35,3 % en 2000.

Le résultat net consolidé (part du groupe) avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire ressort à 88 millions d'euros au 30 juin 2001 contre 56 millions d'euros en 2000, une croissance de 57 %.

L'amortissement du goodwill s'est élevé à 20 millions d'euros contre 13,3 millions au premier semestre 2000. Cette forte progression est la conséquence directe des opérations de croissance externe de 2000, à l'exclusion de Saatchi & Saatchi qui a été réalisée selon la méthode comptable de "la mise en commun d'intérêts" et de ce fait, n'a pas entraîné de comptabilisation de goodwill.

Il convient de noter que le compte de résultat du groupe contient au premier semestre 2001 un résultat extraordinaire négatif de 14 millions d'euros (après impôts) qui prend en compte des coûts exceptionnels de licenciements (870 collaborateurs ont quitté le groupe depuis le 1^{er} janvier 2001) ainsi que les pertes non récurrentes enregistrées par des filiales opérant dans le domaine de la communication interactive. Les coûts de licenciements ayant un impact sur le compte de résultat ne représentent toutefois qu'une partie des coûts totaux, le solde ayant été provisionné dans les bilans d'ouverture de sociétés acquises en 2000 (Nelson, Frankel, Fallon et Saatchi & Saatchi). Le premier semestre 2000 intégrait à l'inverse un résultat extraordinaire positif de 14 millions d'euros, lié à la plus-value de cession sur une filiale américaine de Médiavision.

Le résultat net consolidé part du groupe avant amortissement du goodwill et après résultat extraordinaire s'est établi à 74 millions d'euros contre 65 millions au premier semestre de l'année précédente, soit une progression de 13,8 %. Si l'on raisonne après amortissement des écarts d'acquisition, le résultat net part du groupe ressort à 54 millions d'euros, ce qui revient à une croissance de 3,8 % par rapport au premier semestre 2000.

Le bénéfice net par action dilué (avant goodwill et avant résultat extraordinaire) s'est établi à 0,63 euro contre 0,59 euro au premier semestre 2000 (+ 6,7 %).

Endettement au 30 juin 2001. – La dette financière nette du groupe au 30 juin 2001 s'est élevée à 541 millions d'euros contre 372 millions d'euros au 31 décembre 2000. Cette progression s'explique notamment par les acquisitions de la période ainsi que les besoins de financement liés à des décalages temporaires relatifs au cycle d'exploitation.

Rappelons que Publicis USA Holdings détenait une participation de près de 9 % dans True North. L'OPA lancée par Interpublic Group sur True North au premier trimestre s'est concrétisée fin juin avec notamment l'échange d'1 action True North contre 1,14 action Interpublic. Ainsi Publicis se trouve détenir 5 310 120 actions Interpublic ; toutefois le groupe n'a pas vocation à conserver cette participation. A titre d'information, la participation de Publicis s'élève à 128 millions d'euros pour un cours de 22 \$ (cours du 15 octobre 2001).

5.4 COMPTES PRO FORMA

Les comptes pro forma présentés ci-après intègrent exclusivement l'effet de la seule entrée de périmètre significative, à savoir Saatchi & Saatchi.

Notes explicatives aux comptes pro forma 1998 et 1999

Les comptes consolidés pro forma ont été établis à partir :

- des comptes consolidés de Publicis pour les exercices clos aux 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999 tels que publiés,
- des états financiers consolidés de Saatchi & Saatchi pour les mêmes exercices. Ces comptes ont été retraités afin d'être mis en harmonie avec les principes comptables appliqués par Publicis.

Publicis a retenu la méthode dérogatoire prévue à l'article 215 du règlement 99-02 du CRC, qui permet de substituer au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres consolidés de celle-ci retraités aux normes comptables de Publicis. En conséquence, aucun écart d'acquisition n'est dégagé, l'écart résultant de l'application de la méthode dérogatoire étant imputé sur les réserves consolidées. L'effet net sur les capitaux propres de l'application de la méthode dérogatoire s'élève à -214 millions d'euros en 1999 et -232 millions d'euros en 1998.

Les principaux retraitements effectués sur les comptes de Saatchi & Saatchi concernent principalement :

- l'élimination de l'actualisation des provisions sur actifs immobiliers,
- la présentation des joint-ventures,
- la constitution de provisions pour restructuration,
- la prise en compte des frais d'acquisition.

Les bilans et les comptes de résultats de Saatchi & Saatchi ont été convertis en utilisant, selon la méthode appliquée par Publicis pour ces exercices, les taux de change de clôture, soit 1,4178 £/Euro au 31 décembre 1998 et 1,6085 £/Euro au 31 décembre 1999.

Notes explicatives aux comptes pro forma 2000

Les comptes pro forma 2000 traduisent les effets de l'acquisition par Publicis de Saatchi & Saatchi sur le compte de résultat consolidé de Publicis comme si Saatchi & Saatchi avait été détenue sur la totalité de l'exercice, et non acquise début septembre 2000.

Ces comptes pro forma ont été établis selon les mêmes principes que pour 1998 et 1999, décrits ci-dessus.

L'effet net sur les capitaux propres de l'application de la méthode dérogatoire s'élève à -198 millions d'euros dans les comptes 2000.

L'impact des retraitements sur la situation nette d'ouverture au 1^{er} septembre 2000 de Saatchi & Saatchi s'analyse comme suit (en millions d'euros) :

Elimination de l'actualisation des provisions sur actifs immobiliers	14
Provisions pour restructuration	15
Prise en compte des frais d'acquisition	23
Ajustement des goodwill	4
Retraitement des retraites UK	6
Autres	12
	<hr/>
Total des retraitements	74

En ce qui concerne les écarts d'acquisition dégagés jusqu'en 1997, ceux-ci ont fait l'objet, conformément aux règles alors en vigueur en Grande-Bretagne, d'une imputation sur les capitaux propres pour un montant de 120 millions de livres sterling. Cette imputation n'a pas fait l'objet d'un retraitement dans le bilan d'ouverture de Saatchi & Saatchi.

Le compte de résultat de Saatchi & Saatchi a été converti au taux de change moyen de l'exercice, soit 1,64133 £/Euro.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA LIÉ À L'ACQUISITION DE SAATCHI & SAATCHI

en millions d'euros	2000	1999	1998
Chiffre d'affaires reconstitué	14 936	11 159	9 067
Revenu	2 231	1 687	1 389
Charges de personnel	(1 231)	(922)	(773)
Autres charges opérationnelles	(631)	(505)	(421)
Total des charges	(1 862)	(1 427)	(1 194)
Autres produits d'exploitation	18	12	26
Résultat intermédiaire	387	272	221
Dotations aux amortissements	(74)	(53)	(47)
Résultat d'exploitation	313	219	174
Charges et produits financiers	(15)	4	7
Résultat courant des entreprises intégrées	298	223	181
Impôt sur le résultat	(99)	(80)	(60)
Résultat net des entreprises intégrées	199	143	121
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence	10	9	5
Résultat net de l'ensemble consolidé avant amortissement des écarts d'acquisition et résultat extraordinaire	209	152	126
Dont part du Groupe	181	130	102
Résultat extraordinaire net d'impôt	15	12	—
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(34)	(20)	(13)
Résultat net de l'ensemble consolidé	190	144	113
Intérêts minoritaires	(33)	(23)	(22)
Résultat net, part du Groupe	157	121	91

Données par action (en euros)

Bénéfice net par action	1,16	0,94	0,75
Bénéfice par action après impôt et avant amortissement des survaleurs et résultat extraordinaire	1,34	1,01	0,84
Bénéfice net par action – dilué	1,13	0,91	0,70
Bénéfice par action après impôt et avant amortissement des survaleurs et résultat extraordinaire – dilué	1,31	0,97	0,78

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA LIÉ À L'ACQUISITION DE SAATCHI & SAATCHI

en millions d'euros	2000	1999	1998
ACTIF			
Ecarts d'acquisition nets	861	248	211
Immobilisations incorporelles nettes	22	20	12
Immobilisations corporelles nettes	331	245	206
Immobilisations financières nettes	82	71	83
Titres mis en équivalence	7	7	7
Actif immobilisé	1 303	591	519
Stocks et en-cours de production	129	80	76
Clients et comptes rattachés	1 770	1 378	964
Autres créances et comptes de régularisation	398	298	293
Valeurs mobilières de placement	100	76	34
Disponibilités	429	354	267
Actif circulant	2 826	2 186	1 634
Total de l'actif	4 129	2 777	2 153
PASSIF			
Capital	53	36	34
Réserves consolidées, part du Groupe	246	95	48
Capitaux propres, part du Groupe	299	131	82
Intérêts minoritaires	77	58	49
Provisions pour risques et charges	169	178	181
Emprunts et dettes financières	901	241	130
Fournisseurs et comptes rattachés	1 590	1 277	889
Autres dettes et comptes de régularisation	1 093	892	822
Dettes	3 584	2 410	1 841
Total du passif	4 129	2 777	2 153
Endettement net	372	(189)	(171)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES PRO FORMA

Vous nous avez demandé d'examiner les comptes pro forma de Publicis Groupe S.A. couvrant la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2000, tels qu'ils sont joints au présent rapport, établis à l'occasion de l'acquisition de Saatchi & Saatchi.

Ces comptes pro forma ont été établis sous la responsabilité de la société à partir des comptes consolidés de Publicis Groupe S.A. (exercices clos les 31 décembre 1998, 31 décembre 1999, 31 décembre 2000) et de Saatchi & Saatchi (exercices clos les 31 décembre 1998, 31 décembre 1999). Les comptes de Publicis Groupe S.A. ont fait l'objet de notre part d'un audit selon les normes de la profession applicables en France et les comptes de Saatchi & Saatchi ont fait l'objet d'un audit de KPMG selon les normes applicables au Royaume-Uni pour les exercices clos au 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre audit de Publicis Groupe S.A. nous a conduit à exprimer une opinion sans réserve ni observation sur les comptes consolidés au 31 décembre 1998, 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000. KPMG a exprimé une opinion sans réserve ni observation sur les comptes consolidés de Saatchi & Saatchi au 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999, présentés en normes comptables anglaises.

Nous avons effectué notre examen des comptes pro forma selon les normes de la profession applicables en France. Ces normes requièrent une évaluation des procédures mises en place pour le choix des conventions et l'établissement des comptes pro forma ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant d'apprécier si les conventions retenues sont cohérentes, de vérifier la traduction chiffrée de ces dernières et de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des derniers comptes consolidés de Publicis Groupe S.A.

Les comptes pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle d'une opération ou d'un événement donné. Ils ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle.

A notre avis, les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter les effets de l'acquisition de Saatchi & Saatchi dans les comptes pro forma, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Publicis Groupe S.A.

Fait à Paris, le 23 avril 2001

Les commissaires aux comptes
Mazars & Guérard
Frédéric Allilaire José Marette
Pierre Loeper

Le réviseur contractuel
Ernst & Young Audit
Bruno Perrin

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173. Ces renseignements restent, à la date de la présente Note d'Opération Définitive, exacts, sous réserve des différences significatives figurant ci-dessous.

6.1 MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 14 juin 2001 a, dans sa septième résolution, nommé, en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006, M. Félix Rohatyn.

Monsieur Félix George Rohatyn, demeurant 810 – 5e Avenue, New York NY10021, USA, exerce différents mandats et notamment est membre du conseil d'administration de la société Comcast Corporation (USA) et société FIAT SPA (Italie).

Par ailleurs, l'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 janvier 2002 a approuvé la modification des statuts de la Société afin, notamment :

- d'étendre au conseil de surveillance le droit, réservée antérieurement à l'assemblée générale ordinaire, de révoquer les membres du directoire (article 10 des statuts) ; et
- de fixer les limites d'âge des membres du directoire à 70 ans et des membres du conseil de surveillance à 75 ans pour le tiers des membres en fonction dudit conseil (articles 10 et 13 de statuts).

6.2 JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 14 juin 2001 a, dans sa cinquième résolution, fixé le montant des jetons de présence à allouer à chacun des membres du conseil de surveillance à 7 622,45 euros pour l'exercice 2000, ces jetons de présence étant augmentés d'un tiers pour les membres faisant partie du comité d'audit et du comité de nomination et de rémunération en fonction de leur présence.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de Publicis sont fournis dans le document de référence enregistré le 4 mai 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173.

En complément des renseignements figurant, d'une part, dans le document de référence enregistré le 4 juin 2001 auprès de la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-173 et, d'autre part, au Chapitre V de la présente Note d'Opération Définitive, ce chapitre présente les informations qui ont fait l'objet des principaux communiqués de presse diffusés par Publicis depuis la fin du premier semestre 2001.

7.1 ÉVOLUTION RÉCENTE

7.1.1 Chiffre d'affaires reconstitué des neuf premiers mois au 30 septembre 2001

Le chiffre d'affaires consolidé de Publicis pour les neuf premiers mois au 30 septembre 2001 s'établit à 11,3 milliards d'euros, contre 7,2 milliards d'euros pour la même période en 2000, soit une hausse de 56,5 %. Cette très forte progression prend en compte la contribution des acquisitions, notamment celles de Saatchi & Saatchi (déjà consolidé sur un mois en 2000) et de Nelson Communications. La croissance organique à taux de change et périmètre constants s'élève à 4,6 %, à rapprocher d'un marché mondial en net recul par rapport à l'année 2000.

Le revenu du Groupe sur les neuf premiers mois de l'année s'est élevé à 1,74 milliard d'euros, ce qui représente une augmentation de 59 % et une croissance organique de 4,2 % par rapport à la même période de l'année 2000.

Chiffre d'affaires par zone géographique :

	Chiffre d'affaires reconstitué ⁽¹⁾ pour les neuf premiers mois au 30 septembre 2001		Revenus pour les neufs premiers mois au 30 septembre 2001	
	en millions d'euros (non-audités)	Croissance organique 2000/2001	en millions d'euros (non-audités)	Croissance organique 2000/2001
Europe	4 294	+ 7,5 %	751	+ 8,3 %
Amérique du Nord	5 559	+ 2,1 %	769	0 %
Asie-Pacifique	944	+ 0,9 %	131	+ 0,8 %
Amérique Latine et autres	577	+ 6,9 %	86	+ 10,3 %
Opérations intra-groupe	(34)	—	—	—
Total	11 340	+ 4,6 %	1 737	+ 4,2 %

(1) Le chiffre d'affaires présenté dans le compte de résultat consolidé est un chiffre d'affaires reconstitué par Publicis selon les pratiques de la profession pour permettre la comparaison avec les principaux acteurs du conseil en communication. En effet, le chiffre d'affaires résultant directement de la comptabilité ne permet pas de mesurer de façon pertinente l'activité de ces acteurs, dans la mesure où il exclut, notamment en France depuis la mise en application de la loi Sapin en mars 1993, les opérations d'achats d'espaces effectuées par les mandataires (agences et centrales) pour le compte de leurs clients.

Dans certains pays étrangers également, où les entreprises agissent en tant qu'intermédiaires, la totalité des transactions d'achat et de vente d'espaces n'est pas reflétée au compte de résultat.

La reconstitution consiste à recalculer le chiffre d'affaires en substituant à celui-ci le montant effectif du budget publicitaire engagé par le client ou encore en appliquant au revenu un coefficient (le plus souvent de 6,67) correspondant à la rémunération traditionnelle des agences de 15 %.

Le chiffre d'affaires ainsi reconstitué reflète le volume des budgets publicitaires géré, indépendamment des dispositions contractuelles liant Publicis à ses clients.

Les neuf premiers mois de l'année 2001 ont été marqués par :

- Une croissance des investissements publicitaires et de communication en décélération dans le monde et en net recul aux Etats-Unis et en Asie par rapport aux neuf premiers mois de 2000.
- Une poursuite du développement de Publicis dans le secteur des marketing services et agences spécialisées (SAMS) avec :
 - l'acquisition de FusionDM, une importante agence indépendante de marketing direct à San Francisco qui a été fusionnée avec Publicis Dialog
 - la prise de contrôle par Frankel de Creative AIM, une agence de promotion des ventes ("*grassroots marketing*") à New York ;
 - le renforcement de l'activité marketing direct de Publicis avec l'acquisition du groupe Triangle, premier groupe indépendant de marketing services en Angleterre, la prise de contrôle de Fisch.Meier.Direkt, une des premières agences de marketing relationnel en Suisse et la fusion en France des sociétés Global Event System et Publicis Dialog ;
 - le développement dans le domaine de la communication ethnique, un secteur en pleine expansion aux Etats-Unis, avec le rachat de l'agence hispanique Sanchez & Levitan et les bureaux de Dallas et Los Angeles de Siboney USA Inc. ; et
 - le renforcement significatif de l'activité communication financière avec l'acquisition d'Ecocom en France et de Fabianne Gershon & Associates et The Hudson Group aux Etats-Unis.
- La création du 3^{ème} groupe mondial de conseil et achat média grâce au rapprochement des activités conseil et achat média de Publicis et de Cordiant Communications Group plc. Ce rapprochement a abouti à la création d'une nouvelle entité, dont Publicis détient 75 % du capital, qui regroupe les réseaux Optimedia et Zenith Media. Cette nouvelle société, baptisée The Zenith Optimedia Group, a été classée au troisième rang mondial du secteur par le magazine Advertising Age (parution du 23 juillet 2001) avec un volume d'achat d'espace de 21,6 milliards d'euros. Cette opération s'analyse en consolidation en une acquisition de 25 % de Zenith Media avec reconnaissance d'un écart d'acquisition et en une cession de 25 % d'Optimedia avec constatation d'une plus value de cession au compte de résultat consolidé. La plus-value de cession et l'écart d'acquisition seront déterminés par rapport à la juste valeur de Zenith. Les travaux d'évaluation ne sont pas encore finalisés à ce jour. Dans les comptes 2001, Zenith Media sera consolidée par intégration globale à compter du 1^{er} octobre 2001.
- Le développement du réseau international de Fallon Worldwide, avec la création d'agences à Sao Paulo, Singapour et Hong Kong complétant ainsi les implantations de Minneapolis, New York et Londres. Ces implantations constituent une étape importante dans le développement international de ce réseau dont la vocation est de disposer à terme d'un ensemble de "hubs régionaux" permettant d'offrir aux clients une couverture des grandes régions économiques du globe.
- La création d'un des premiers pôles de design avec l'acquisition de l'agence Carré Noir en France.
- Le lancement de Buymundo.com en France, une nouvelle place de cotation en ligne pour les achats d'imprimerie (papiers et autres fournitures) pour toutes les formes d'édition.
- A ce jour, Publicis a acquis environ 1,9 milliard d'euros de nouveaux budgets au travers de ses différents réseaux. Ont été notamment conquis :

		Communication		Media	Budgets (en millions d'euros) (non-audité)
Premier trimestre 2001 ..	The Post Office (GB) Credito Italiano General Mills (ext.)	Voice Stream United Airlines Korea Telecom	Guinness Asia Gulfstream Siemens (corp.)	EFD Honda Australia Vizzavi	800
Deuxième trimestre 2001 ..	T-Mobile Ciba Vision Siebel	Microcell Parmalat Adidas Japon	FC Barcelona i-STT Singapore Novartis Australia	Polo Ralph Lauren EDS Kirch Group	670
Troisième trimestre 2001 ..	Timberland Col (GB) Ferrero Austria Jet Tours France	Centers for Disease Control (US) P&G (ext.) National Oil Heat Research Alliance		Fairfax Newspaper Aspen Technology Sanofi Synthélabo Col (GB)	390
				Total	1 860

7.2 OPÉRATIONS RÉCENTES

Le 9 juillet 2001, Publicis a annoncé le projet de rapprochement entre deux de ses principales agences de publicité françaises, Publicis Conseil et FCA!BMZ. FCA qui a rejoint le groupe Publicis en octobre 1993 puis a été fusionnée en avril 1994 avec l'agence Success pour devenir FCA!BMZ. Les deux entités seront regroupées sous l'enseigne Publicis Conseil.

Le 13 décembre 2001, Publicis a annoncé le lancement d'une émission d'obligations échangeables en actions de la société The Interpublic Group of Companies (IPG) pour un montant en principal 200 millions d'euros. Ces obligations portent un intérêt à taux fixe de 2 % et seront remboursées au pair à échéance janvier 2007.

Le 19 décembre 2001, Publicis a annoncé l'acquisition de 51 % de l'agence Metro Advertising, une des toutes premières agences d'Indonésie.

Le 24 décembre, Publicis a annoncé qu'il allait procéder à la rénovation du Drugstore situé sur les Champs-Élysées à Paris.

7.3 PERSPECTIVES D'AVENIR

Les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont accentué la dégradation du climat économique mondial déjà largement entamée depuis le premier trimestre 2001; les perspectives économiques ont de ce fait été revues à la baisse depuis la fin du troisième trimestre. Dans ce contexte, le marché de la publicité demeure difficile et s'est aggravé pour les secteurs directement concernés par les événements du 11 septembre, c'est-à-dire les compagnies aériennes, le tourisme et les transports en général.

Publicis estime toutefois que l'impact de ces éléments et des difficultés du marché publicitaire mondial ont moins durement touché le groupe que nombre de ses concurrents. La société attribue cette résistance à plusieurs facteurs :

- Son portefeuille de clients qui compte une grande proportion d'entreprises du secteur des biens de consommation (alimentaire, distribution, cosmétiques,...), de l'automobile et de l'industrie pharmaceutique (Publicis est numéro un mondial de la communication santé). Ces secteurs sont moins affectés que ceux qui ont directement subi les conséquences des événements du 11 septembre (tourisme, transports aériens, . . .).
- Une part majeure de son revenu provient de clients nationaux par opposition à des clients internationaux ; ces derniers sont généralement ceux qui s'avèrent plus sensibles aux réductions budgétaires dans le domaine de la communication.
- La stratégie commerciale de Publicis vise à proposer à ses clients une approche de communication intégrée, c'est à dire pluri-disciplinaire, et donc pas seulement fondée sur la publicité traditionnelle : cela favorise chez ses clients une certaine flexibilité dans la gestion des budgets de communication

- Les importants succès commerciaux des mois précédents ont permis à Publicis de gagner de nouveaux budgets : cela contribue à soutenir la croissance présente et future du groupe
- Le processus d'intégration de Saatchi & Saatchi s'étant bien déroulé, le groupe n'a pas subi de perte de clients consécutives à cette opération ni de dysfonctionnements importants dans son organisation ou dans ses équipes.

Compte tenu de ces éléments, Publicis prévoit de réaliser une croissance organique modeste voire nulle au quatrième trimestre 2001, ce qui représentera une croissance très supérieure au marché de la publicité dans son ensemble. Publicis vise pour l'année entière un taux de croissance organique de 3 % environ.

En excluant les éléments exceptionnels (liés principalement aux coûts de restructurations), Publicis prévoit de réaliser un EBITDA (résultat avant frais financiers, impôts et amortissements) qui représentera 17 % du revenu (marge brute) du groupe. De même, Publicis pense réaliser un EBITA (résultat avant frais financiers, impôts et amortissement des écarts d'acquisition) représentant environ 14 % du revenu.

Il est difficile à ce stade de prévoir le montant précis des éléments exceptionnels qui figureront au compte de résultat de Publicis mais il est fortement probable que leur montant au second semestre soit au moins équivalent (voire plus) qu'au premier semestre (14,2 millions d'euros après impôts). Les objectifs de rentabilité d'exploitation et les estimations de dépenses représentent des éléments prévisionnels qui sont fondés sur les attentes, prévisions et hypothèses actuelles de la Société sur des événements à venir. Les risques connus et inconnus et les incertitudes pourraient, cependant, aboutir à des résultats réels et une rentabilité qui diffèrent considérablement des objectifs de la Société.

